

Avant d'aborder les cinq ou six points particuliers que j'ai à l'esprit, puis-je dire ceci? Le ministre devrait se féliciter de ne pas occuper son poste depuis longtemps. Si la présente mesure nous avait été présentée dans sa forme actuelle par un ministre plus ancien, le débat aurait probablement été beaucoup plus long. Mais nous voulons l'accueillir. De plus, on peut tout au moins croire qu'il va aborder ce sujet avec un esprit ouvert, parce qu'il a hérité des problèmes d'un autre et qu'il n'est pas particulièrement entiché de l'attitude prise par cette autre personne. L'avenir nous le dira. Je ne demande pas au ministre de commenter ce sujet; nous donnons à un jeune ministre le bénéfice du doute et nous savons qu'il voudra au moins collaborer.

Le dernier message que j'ai personnellement reçu à ce sujet provenait de l'United Community Services, de l'agglomération de Vancouver. Par l'intermédiaire de son président, le Révérend R. A. Burrows, cette association a adressé au solliciteur général et au président du comité permanent une requête dans laquelle elle demande de comparaître elle et d'autres groupes devant le comité afin d'exprimer leurs opinions. Elle estime que la loi sur les jeunes délinquants devrait être soigneusement étudiée et révisée.

Je passe maintenant à d'autres. D'abord, au professeur B. F. Frost, chef de la division du diagnostic clinique et de l'éducation spéciale, à la faculté de l'éducation de l'Université de Calgary. Qu'il me soit permis de citer des passages de ce mémoire, qu'on trouve à la page 2, et qui se rapportent à deux points seulement:

• (5.00 p.m.)

La loi a été élaborée dans le vide, car le régime des organismes de réadaptation, indispensables au fonctionnement de la loi, n'existe pas...

Au sujet de la réadaptation, on ne trouve pas dans la loi, ni dans la conduite quotidienne des autorités provinciales, de signes qu'on ait profité de l'expérience acquise au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Suède, pays reconnus comme avant-gardistes dans le domaine de la réadaptation des jeunes délinquants. On doit se faire un devoir d'étudier les lois et les institutions permanentes de ces pays si on veut établir ici un régime valable.

Ainsi, nous nous trouvons immédiatement en face de deux critiques, critiques auxquelles font écho d'autres sources, l'une concernant la qualité de la loi qu'on nous demande d'examiner, l'autre concernant la qualité des institutions disponibles au Canada pour aider les jeunes aux prises avec la loi.

D'autre part, voici ce que dit le professeur H. R. S. Ryan, membre de la faculté de droit de l'Université Queen's:

Je déclare respectueusement que le Canada ne devrait pas retourner à un régime de criminalité juvénile qui s'est avéré insatisfaisant dans le passé ici même, et que la Grande-Bretagne a maintenant abandonné. Nous devrions plutôt considérer l'inconduite des jeunes comme source de problèmes pour la société et pour l'éducation et y porter remède dans cette optique.

Cela nous ramène à un point qu'on a évoqué à maintes reprises dans la documentation que nous avons reçue, savoir qu'il faut considérer l'enfant comme une personne globale, se détachant sur le fond familial et social, et ne pas en traiter, pour ainsi dire, dans le vide.

Et voici un paragraphe emprunté à M. R. Couchman, président du Comité des enfants difficiles de l'Association éducative de l'Ontario, qui a écrit en ces termes au

[M. McCleave.]

ministre et fait parvenir copie de sa lettre au reste d'entre nous:

...j'espère, évidemment, que la législation sur le bien-être de l'enfance et l'enfance délinquante apportera un complément à l'attitude positive que s'appliquent à créer les éducateurs canadiens. Malheureusement, la législation proposée fait peu de cas des dispositions thérapeutiques qui devraient s'insérer dans une législation moderne.

Voilà l'opinion d'un expert pédagogique qui place l'enfant dans un contexte global et plus particulièrement dans son contexte pédagogique.

Il y a ensuite la lettre du professeur Ronald R. Price, de la faculté de droit de l'Université Queen's qui signale que, si le gouvernement fédéral prend bien soin de consulter les gouvernements provinciaux, la majorité de ces derniers, par contre, envisagent ces consultations dans une optique très étroite, ce qui se reflète dans les propositions qu'ils soumettent. Il ajoute que dans beaucoup de provinces, un grand nombre de groupements que cette question intéresse n'ont pas été consultés par le gouvernement provincial bien qu'ils cherchent activement à exprimer leurs points de vue.

J'en suis arrivé à peu près à la moitié des opinions que je voulais citer afin que le ministre et ses collaborateurs puissent les examiner pendant le congé pascal, pour bien se rendre compte des préoccupations de certains membres du comité.

Voici par ailleurs l'opinion du professeur Frost:

Les crimes graves contre la personne (meurtre, homicide, viol, etc.) commis par un mineur de 16 ans ou plus devraient être traités distinctement des autres «infractions». Dans ce cas, et dans ce cas seulement, on devrait juger le mineur devant un tribunal pour adultes en laissant à la cour la possibilité de transmettre le dossier à un tribunal pour enfants ou à un tribunal de famille.

Dans tous les autres cas, la limite d'âge devrait être 18 ans pour les mineurs des deux sexes.

La plupart des mémoires traitent de l'épineux problème de l'âge, mais je ne pense pas qu'il soit utile, à ce stade du débat et sans avoir entendu le témoignage des experts au comité, de revenir plus longuement sur cette question. Toutefois, les membres du comité voudront certainement examiner plus avant le point de vue mentionné dans le paragraphe que je viens de citer, en même temps que les témoignages; sinon, il faudra bien modifier quelque peu la mesure en ce qui a trait à l'âge du délinquant.

Un professeur adjoint, M. John A. MacDonald, dont le nom est très bien choisi, je dois dire, nous a apporté son précieux concours. Il est de la faculté des sciences sociales de l'Université de la Colombie-Britannique et doit être passablement versé en droit, car son mémoire est parsemé de renvois juridiques, bien qu'il traite au fond de bien-être social. Voici ce qu'il dit à la page 10 de ce judicieux mémoire:

Le bill renferme des dispositions punitives qui auraient pour effet de stigmatiser les jeunes délinquants et de faire disparaître la distinction traditionnelle entre les jeunes délinquants et les délinquants adultes. La majorité de ces dispositions ne sont pas appuyées par le comité de la Justice dans son rapport et plusieurs d'entre elles semblent y avoir été insérées par suite des pressions exercées par des autorités provinciales.

Ce monsieur peut parier son dernier sou que nous allons recevoir à ce sujet des réponses qui lui feront plaisir. A la page 11 de son mémoire, il citait le passage